



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans
(01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3984

Avis conforme délibéré le 23 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 23 septembre 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3984, présentée le 23 juillet 2025 par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, située en limite des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône est soumise au Scot Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (Bucopa) ; qu'elle comprend une population de 2 826 habitants (Insee 2022) et fait partie de la communauté de communes « de la Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- permettre la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de Village » initialement élaborée en 2013 et étendue sur six hectares classés en zones urbaines, pour faciliter son aménagement opérationnel au regard des nouveaux enjeux du territoire ; qu'il s'agit de

prendre en compte les travaux réalisés depuis l'entrée en vigueur du PLU et de renforcer ladite OAP, à la suite d'une étude urbaine réalisée en 2023 ; que ces ambitions se traduisent comme suit :

- adapter le périmètre de l'OAP pour plus de cohérence avec le bâti existant, notamment en excluant les bâtiments ayant déjà fait l'objet d'aménagement ainsi que les jardins de propriétés riveraines qui ne sont plus nécessaires à l'opération : la superficie passe de 6,98 ha à 6,18 ha et le zonage a été revu entre les zones Ue, Uaa, Ub et Ubc ;
- modifier les voies d'accès et de circulation, notamment au niveau de la zone résidentielle (Chemin des Granges), au moyen d'emplacements réservés : les accès ont été repensés pour limiter la présence automobile au cœur du quartier et favoriser les modes de déplacement doux ; l'emplacement réservé n°12 est prolongé pour réaliser ces aménagements ;
- modifier l'écriture de la servitude de mixité sociale pour l'ouvrir à toutes les catégories de logements aidés : locatif social, accession sociale, bail réel solidaire... ;
- ajouter :
 - un nouvel élément du petit patrimoine qui sera inscrit dans la liste du patrimoine figurant à la fin du règlement écrit : il s'agit d'un four situé route de la Charrière dans une propriété proche de l'accès à la zone résidentielle de l'OAP ;
 - une « servitude de renouvellement urbain » apposée sur le bâtiment qui a accueilli le centre de loisirs : cette servitude est instaurée au titre de l'article [L.151-10](#) du Code de l'urbanisme ;
- modifier l'emplacement du linéaire commercial sur la nouvelle localisation au pourtour de la nouvelle place publique : la servitude dédiée aux « commerces et services en rez-de-chaussée » a donc été adaptée et déplacée ;
- actualiser les dispositions réglementaires de la zone Ubc¹ concernant :
 - les stationnements : ils doivent être intégrés au bâtiment (enterrés, semi-enterrés ou en rez-de-chaussée) ;
 - la hauteur des constructions qui est limitée à 12 mètres ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) en :
 - corrigeant une erreur matérielle en étendant le périmètre de l'ER n°3 (chemin Sous-Paradis) sur toute la parcelle : ayant pour objet « l'aménagement de la voirie, stationnement et espaces verts », il ne portait jusqu'à présent qu'une partie de la parcelle concernée ;
 - supprimant les ER n°8, 14, 22, 31, la commune ayant acquis les terrains correspondants ;
- faire évoluer des dispositions du règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - entre les zones urbaines Ua et Ub : la possibilité de prolonger les murs des clôtures est supprimée pour ne pas modifier la configuration du village ;
 - suppression des dispositions spécifiques applicables en zones Ua et Ub portant sur les terrains d'assiette devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance ;
 - préciser que les logements sociaux peuvent aussi bien concerner le secteur locatif que le secteur d'accession à la propriété ;

Considérant que la protection des abords d'un monument historique situé dans la commune (église Saint-

1 Il s'agit du secteur du centre village destiné à de l'habitat collectif.

Maurice) s'impose au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique (Sup), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly